

Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Admission des membres

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le «Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur les comités et les sections, sur la discipline des membres et sur la régie interne de la Corporation, ce règlement, selon la Corporation, reprend la plupart des règles contenues dans la réglementation actuellement en vigueur; en plus de regrouper les dispositions relatives aux droits et devoirs des membres la Corporation, ce règlement est actualisé afin de tenir compte du mandat confié par le gouvernement à la Corporation en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs en électricité. Il établit également la procédure de nomination d'un membre honoraire.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Guilbault, vice-président exécutif, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9; numéro de téléphone : 514 738-2184; numéro de télécopieur : 514 738-2192; courriel : yvon.guilbault@cmeq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. c)

SECTION I ADMISSION

1. Aucune demande d'admission à la Corporation des maîtres électriciens du Québec n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne tous les renseignements et documents requis et ne soit accompagnée du paiement de la cotisation annuelle et des frais d'admission payables à la Corporation.

2. La demande d'admission d'une société ou personne morale est faite pour son compte par un répondant technique.

Le répondant technique est une personne physique qui a démontré, à la suite d'examen prévus au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (R.R.Q., 1981, c. B-1.1, r.1), qu'elle possède les connaissances requises en gestion de travaux d'installation électrique.

3. La personne qui demande son admission à la Corporation doit lui fournir les renseignements et documents suivants :

1^o son nom, son adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement;

2^o une déclaration suivant laquelle elle s'engage à remplir les conditions énumérées à l'article 4 relatives à son principal établissement et à tout véhicule qu'elle utilise;

3^o une déclaration de son répondant technique relative à son représentant;

4^o une déclaration suivant laquelle elle s'engage à répondre de ses actes et omissions, lors d'un changement de statut juridique.

4. La personne qui demande son admission à la Corporation doit déclarer, dans sa demande d'admission, qu'elle s'engage à satisfaire aux conditions suivantes, au plus tard le trentième jour suivant la délivrance de sa licence d'entrepreneur en électricité :

1^o tenir, à son principal établissement, un bureau ayant une surface minimale de 15 mètres carrés et aménagé exclusivement aux fins de l'exercice du commerce d'entrepreneur en électricité;

2^o être inscrite dans l'annuaire téléphonique de sa municipalité, l'inscription mentionnant l'adresse de son principal établissement, avec référence au commerce d'entrepreneur en électricité;

3^o installer à son principal établissement, bien en vue du public, une enseigne d'une dimension minimale de 23 cm x 46 cm, portant l'inscription de son nom, de la nature des activités exercées, ainsi que le logo de la Corporation d'une dimension minimale de 15 cm x 15 cm; une exemption partielle ou totale de cette obligation peut être accordée, si la personne fournit à la Corporation un extrait certifié conforme d'un règlement municipal interdisant l'installation d'une telle enseigne;

4^o identifier de façon permanente, au nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité et avec le logo de la Corporation, les flancs de tout véhicule qu'elle utilise ou permet d'utiliser à des fins de déplacement entre ses chantiers et de transport de matériel et d'équipement, le nom devant occuper un espace d'au moins 23 cm x 46 cm et le logo devant occuper un espace d'au moins 15 cm x 15 cm.

5. La cotisation annuelle de la Corporation est fixée à 633,48 \$. Cette cotisation est indexée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Le montant de la cotisation indexé est arrondi en l'augmentant ou en le diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

6. Les frais d'admission à la Corporation sont fixés à 100 \$. Ces frais sont indexés, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour Montréal, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais indexés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

7. Le paiement de la cotisation annuelle à la Corporation est exigible lors de la demande de délivrance ou lors de la demande de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité.

Le défaut de payer la cotisation à la date exigée entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

8. La Corporation transmet l'avis de cotisation au principal établissement de chacun de ses membres.

9. Le membre qui modifie son statut juridique doit payer les frais d'admission à la Corporation. La cotisation payée avant telle modification vaut comme cotisation de ce nouveau membre, jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle.

10. La Corporation peut publier le nom d'une personne qui a cessé d'en être membre.

11. Une personne qui cesse ou abandonne ses activités d'entrepreneur en électricité ou dont la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue ou annulée n'a droit à aucun remboursement de la cotisation payée à la Corporation.

L'abandon, la suspension, l'annulation ou le non renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité entraîne la radiation du nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité de la liste des membres de la Corporation.

SECTION II CERTIFICAT ET CARTE DE MEMBRE

12. La Corporation délivre à tout nouveau membre et à tout membre qui renouvelle sa licence un certificat et une carte de membre.

Ces documents demeurent la propriété de la Corporation.

13. La carte de membre comporte les renseignements suivants :

1^o le nom du titulaire de la licence d'entrepreneur en électricité;

- 2° la date d'échéance de la carte ;
- 3° le nom du représentant de l'entreprise ;

4° une mention suivant laquelle la carte n'est plus valide, si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue.

Le représentant est un répondant technique, un associé ou un dirigeant d'une entreprise qui est membre de la Corporation et qui est désigné à ce titre pour cette entreprise conformément aux articles 79 et 80 du Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et sa date d'approbation*).

14. Le certificat et la carte de membre sont postés par la Corporation au principal établissement du membre.

15. Le certificat et la carte de membre cessent d'être valides si la licence d'entrepreneur en électricité est suspendue, annulée ou échue ; ils doivent alors être retournés à la Corporation, dans les dix jours d'une demande écrite de la Corporation à cet effet.

SECTION III DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

16. Un membre a les droits qui lui sont octroyés par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment ceux :

1° de recevoir les avis de convocation et assister aux assemblées de la Corporation et à celles des membres de sa section ;

2° de participer aux discussions lors d'une assemblée de la Corporation ;

3° de participer aux discussions et d'exercer son droit de vote, le cas échéant, lors d'une assemblée des membres de sa section ;

4° d'élire les membres du comité exécutif de la Corporation et les administrateurs de sa section ;

5° d'être candidat à un poste d'administrateur du comité exécutif de la Corporation ou de sa section, selon les critères d'éligibilité définis au Règlement sur la régie interne de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

6° de consulter les livres de la Corporation et les procès verbaux des assemblées générales des membres de la Corporation, durant les heures d'ouverture des bureaux de la Corporation.

La correspondance et les dossiers de la Corporation, et les procès-verbaux des réunions du conseil et des comités sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres du conseil et des comités respectifs.

Une section est une division administrative de la Corporation établie par le Règlement sur les sections de la Corporation des maîtres électriciens du Québec approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro du décret et la date de son approbation*).

17. Un membre doit se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la Loi et les règlements de la Corporation, notamment :

1° de payer la cotisation et les frais dus à la Corporation ;

2° de répondre par écrit et sans délai à toute correspondance des divers comités de la Corporation, d'un enquêteur, du vice-président exécutif ou de toute personne que ce dernier désigne aux fins de l'application de la Loi et des règlements de la Corporation ;

3° d'aviser la Corporation de tout changement dans son entreprise affectant les renseignements ou documents transmis à la Corporation conformément au présent règlement, dans les 30 jours de tel changement ;

4° de donner à la Corporation un avis écrit de son intention de cesser ou d'abandonner ses activités d'entrepreneur en électricité, l'informant de la date de cette cessation ou de cet abandon ;

5° de s'identifier et d'identifier tout document qu'il utilise ou fait publier au nom du titulaire de la licence apparaissant à sa licence d'entrepreneur en électricité.

SECTION IV LES MEMBRES HONORAIRES

18. Une section ou le comité exécutif peut recommander la nomination d'un membre honoraire. Après étude, le conseil peut, par résolution, décider de délivrer un certificat de membre honoraire à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a été maître électricien et répondant technique d'une licence d'entrepreneur en électricité pendant un minimum de dix ans ;

2° elle s'est retirée de l'opération de tout commerce d'entrepreneur en électricité ;

3^o elle s'est distinguée par les services exceptionnels qu'elle a rendus à la Corporation, au niveau d'une section ou de la province.

19. Le certificat de membre honoraire est irrévocable. Il confère à son titulaire les seuls droits suivants :

1^o recevoir les avis de convocation et autres communications sur les assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside;

2^o assister aux assemblées de la Corporation et aux assemblées des membres de la section dans laquelle il réside, sans droit de vote;

3^o recevoir certaines publications de la Corporation.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

20. Au cours des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la cotisation annuelle exigée en vertu du premier alinéa de l'article 7 pour le renouvellement de la licence d'entrepreneur en électricité est établie au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} août précédant la date du renouvellement de cette licence.

21. Le présent règlement remplace les articles 3 à 3.5, 5 à 9, 12, 13, 159 à 168, 171 et 172 du Règlement sur la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-3, r.2).

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48242

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2006, c. 45)

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier », dont

le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts, peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

Ce projet de règlement détermine également le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines faisant l'objet d'un CAAF; ce volume ne pourra excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat, auquel il pourra aussi être ajouté les volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire aura pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 de cette loi.

Ce projet de règlement comporte des incidences financières positives pour les entreprises du secteur forestier qui se traduiront généralement par des effets bénéfiques en terme de retombées socio-économiques pour les régions. Par ailleurs, il ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la mise en marché des bois de la forêt privée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Réal Paris, directeur de la gestion des stocks ligneux, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, bureau 7.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8648, poste 4275, télécopieur: 418 643-1690, courriel: real.paris@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD